

REGLEMENT INTERIEUR

Année Scolaire 2025-2026

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

1. Tout enfant ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doit être présenté à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire.
2. L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation : **du certificat d'inscription de la mairie, du livret de famille, du carnet de santé ou d'un certificat médical attestant que les vaccinations obligatoires de l'enfant sont à jour.**
3. *En cas de changement d'école, un certificat de radiation* émanant de l'école d'origine *doit être présenté ainsi que le livret scolaire.*
4. En liaison avec les familles, le directeur et les enseignants veillent au bon état de santé et de propreté des enfants accueillis à l'école.
5. *Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'école*, la famille devra réclamer la fiche médicale confidentielle en usage, la remplir et la transmettre sous enveloppe cachetée à l'attention du médecin scolaire.
6. Un projet d'accueil individualisé **PAI pourra être mis en place** en accord et à la demande de la famille par le directeur et le médecin.
7. L'enfant porteur de handicap est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence.
8. Premiers secours : à la rentrée scolaire, une fiche d'urgence est remplie par la famille. En cas d'alerte, se référer au protocole affiché dans chaque salle recevant du public (élèves, personnel, parents).

II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire (Art. L131-6 Code de l'éducation).
2. La famille doit faire connaître au plus vite le motif de l'absence de leur enfant. Pour chaque élève non assidu, un dossier sera constitué. **S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, l'Inspecteur d'académie en sera informé.** Il peut diligenter une enquête sociale.
3. Un enfant malade ne sera pas accepté à l'école : **un certificat médical** est exigé pour toute maladie contagieuse. **Pour chaque absence, la famille doit produire un mot d'excuse précisant le motif.**
4. Horaires : **Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h30-12h et 13h30-16h.** Les horaires de l'école doivent être respectés par tous. **Les portails seront fermés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.** Tout retard ne peut être qu'exceptionnel et motivé.
5. Les élèves autorisés par leurs parents pourront bénéficier des Activités Pédagogiques Complémentaires selon les horaires indiqués par l'enseignant.

III. VIE SCOLAIRE

1. Le maître et le personnel s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et du personnel et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Les familles doivent respecter l'autorité de l'équipe éducative.
2. La laïcité figure parmi les principes de l'école publique et il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité conformément aux dispositions de l'article *L.141-5-1 du code de l'éducation*, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
3. La charte de la laïcité explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité dans la République et dans le cadre de l'Ecole.
4. Un enfant dont le **comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'interclasse** sera soumis à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin

scolaire et/ou un membre du réseau d'aide spécialisée. **En cas de non respect du règlement intérieur, l'élève s'expose à des réprimandes orales, à des excuses verbales, à une privation partielle de récréation, à la réparation/au remplacement du préjudice subi.**

5. **Conformément aux dispositions de l'article R 411-11-1 du code de l'éducation, en cas de harcèlement, le protocole national sera appliqué en faisant référence au décret n°2023-782 du 16/08/2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires.**
6. Une garderie municipale accueille les enfants de 7h30 à 8h20. L'inscription se fait auprès de la mairie.
7. Un accompagnement scolaire est assuré de 16h à 18 par l'UDAF.
8. La coopérative scolaire est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE). Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école à l'exception de la vente des produits de la coopérative. Seules sont admises la photographie collective et la photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe.

IV. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

- 1. Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires.**
2. En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.
3. Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
4. Les élèves se présentent à l'école dans un état de propreté convenable et dans une tenue décente appropriée au cadre scolaire. Eviter les mini shorts, les jupes courtes, les hauts au-dessus du nombril. Le maquillage, le vernis à ongle et les chaussures à talons sont interdits.
5. Les élèves ne doivent être porteurs que d'objets nécessaires aux activités scolaires. *Sont interdits à l'école :* les objets de valeur (bijoux, gsm, jeux électroniques...), les objets tranchants ou dangereux (toupies, yo-yo, épingles...), tout objet susceptible de porter atteinte aux individus (armes même factices, jouets) et à l'environnement, tout document (livre, imprimé, brochure, manuscrit...) étranger à l'enseignement et non approuvé par les maîtres, tout produit toxique ainsi que les médicaments ne faisant pas l'objet d'un PAI.
6. L'école n'est pas responsable de la perte des bijoux et des jouets personnels.
7. Les élèves entrent en classe et sortent en bon ordre. Cette prescription doit être observée lors de tout déplacement nécessaire à un changement d'activité.
8. Aucun élève ne peut entrer dans les classes en l'absence du maître ou sans son autorisation.
9. Aucun élève n'est autorisé à toucher aux appareils d'éclairage, aux dispositifs d'alarme incendie, aux ustensiles et matériels divers installés dans l'école. L'utilisation des matériels d'enseignement n'est possible que sous la responsabilité d'un enseignant.
10. **Dans le cadre de l'éducation à la santé**, pour le goûter de 10h, les boissons sucrées et les produits gras (sodas, chips...) ne seront pas acceptés. **Prévoir 1 SEUL goûter, de préférence un fruit.**
11. Les élèves participent au maintien de la propreté et à la conservation du matériel d'enseignement, du mobilier et des bâtiments.
12. Les élèves ne jouent pas et ne stationnent pas derrière les bâtiments, dans les sanitaires, dans les escaliers ou à l'étage. Ils ne s'accrochent pas à la clôture ni aux portails et ne se suspendent pas aux buts de hand.
- 13. Afin d'éviter les accidents, les jeux doivent être modérés et amicaux.**
- 14. En cas d'accident ou d'indisposition, l'élève doit immédiatement prévenir l'adulte qui surveille. Au besoin, un camarade le fait pour lui.**
15. Tout enfant scolarisé bénéficie gratuitement d'un service d'accueil organisé par le directeur ou la commune en cas de grève.
16. L'usage de l'internet à l'école est sous la responsabilité de l'enseignant qui doit se conformer à la charte d'utilisation.
17. L'assurance scolaire est vivement conseillée. La responsabilité civile et pénale des parents est engagée en cas de dommages corporels et matériels causés par leur enfant.
18. Des exercices annuels de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur :
3 pour l'évacuation incendie et 3 pour le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).
19. Un plan particulier de mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur et en attendant l'arrivée des secours a été élaboré.
- 20. Tout visiteur doit d'abord s'adresser au Directeur, responsable de l'école.**

21. Toute intrusion, effraction, agression physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte par le directeur.

V. SURVEILLANCE

1. **Entrée**. Le portail est ouvert 10 minutes avant le début des classes, soit 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi. Dès la sonnerie à 8h20 et à 13h20, les enfants peuvent entrer dans l'enceinte scolaire, par le sas, et sont sous la surveillance des enseignants.
2. **Sortie**. Le portail est ouvert à la fin des cours à 12h et 16h le soir.
3. **Les entrées ou sorties d'élèves (orthophonie, psychomotricité...) ne seront autorisées que pendant les récréations (10h-10h20 ET 14h50-15h) et pendant la pause méridienne (12h-12h10 ET 13h20-13h30).**
4. A la fin de chaque demi-journée, les enseignants accompagnent leurs élèves en rang :
 - à 12h, jusqu'au petit portail de l'espace d'accueil pour tous les élèves du CP au CM2
 - à 16h, au petit portail de l'espace d'accueil pour les CP, CE1, ULIS où attendent les familles des élèves
 - à 16h au portail du haut situé près de la boîte aux lettres pour les CE2, CM1 et CM2sauf s'ils sont pris en charge par un service (garderie, accompagnement scolaire), à la demande écrite des familles.
5. **Toute entrée ou sortie par le parking du personnel de l'école est interdite ainsi que le stationnement des véhicules par les parents d'élèves.**
6. En cas de fermeture de l'école par les autorités compétentes, aucun accueil n'est assuré.
7. Dans le cadre du Service Minimum d'Accueil, les familles sont informées des modalités d'organisation du service par la commune.
8. La participation des personnes extérieures à l'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur après avis du conseil des maîtres.
9. **Restauration scolaire et interclasse. L'encadrement est assuré par : le personnel communal de 12h à 13h20.** Les élèves doivent se laver les mains et se tenir correctement à table.

VI. LIAISON FAMILLE / ECOLE

1. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils participent par leurs représentants aux conseils d'école.
2. **Les parents se tiennent informés du travail et du comportement de leur enfant en participant aux réunions, mais aussi en contrôlant et en signant les cahiers et/ou les livrets scolaires. Ils sont aussi responsables du matériel et des livres prêtés à leur enfant.**
3. Le directeur réunit les parents de l'école à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Présence indispensable.
4. Le directeur et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents.
5. **En cas d'absence du directeur, l'enseignant assurant cette fonction par intérim a les mêmes droits et prérogatives que celui-ci.**
6. Nous vous demandons de bien lire les notes affichées dans le sas et de signer le cahier de liaison.
7. Les résultats des évaluations du livret scolaire unique LSU sont consultables sur le site éduconnect en février et en juillet.
8. Le présent règlement, établi par le Conseil d'Ecole, sera lu et commenté aux élèves. Il est affiché dans les classes. Les parents pourront en prendre connaissance sur le blog de l'école à l'adresse suivante : bloc-note.ac-reunion.fr/9741076B/ ainsi que sur l'application ENT ONE.

NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE COLLABORATION POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE.

Signature des parents

Fait le 09 octobre 2025

Le Directeur